



Arrêt

n° 284 096 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de renouvellement du séjour étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite par le requérant, sur la base de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), au motif que « *l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée* ».

Le second acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 2°, 61/1/2, 61/1/4, §3, et 62, §1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 104, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « du principe de bonne administration à savoir le devoir de prudence et de minutie et le principe selon lequel l'administration doit tenir compte de tous les éléments du dossier lorsqu'elle prend une décision importante concernant l'étranger ».

3. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée est fondée sur l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et motivée par le constat selon lequel « L'intéressé a validé 26/60 crédits au terme de sa première année d'études et 8/54 crédits au terme de sa seconde année d'études en Bachelier en Mécanique navale. Ainsi, l'intéressé a validé 34 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1^{er} 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de mémoire de synthèse, cette dernière invoque les articles 58 et 59 anciens de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu'« A partir de sa nouvelle attestation d'inscription, le requérant se considérerait avoir rempli les conditions prévues et demandées par l'administration compétente ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces dispositions ont été modifiées par la loi du 11 juillet 2021, et que de nouveaux articles 58 et 59, lesquels visent les définitions et le champ d'application du Chapitre III de la loi du 15 décembre 1980, sont entrés en vigueur le 15 août 2021. Ces nouvelles dispositions trouvent à s'appliquer à la présente cause, au même titre que les articles 61/1/2 et 61/1/4 de la même loi. Partant, l'argumentation de la partie requérante relative aux dispositions anciennes manque en droit.

En tout état de cause, force est de relever que ces dispositions anciennes invoquées par la partie requérante sont relatives à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, alors que la demande concernée par la présente décision consiste en une demande de renouvellement de séjour, laquelle est soumise à des conditions différentes. Il échet en effet de rappeler que l'article

61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, de refuser la demande de renouvellement de séjour lorsque l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. Il ne lui suffit donc pas de produire l'attestation d'inscription délivrée par l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit.

À titre surabondant, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a dûment pris en considération l'attestation d'inscription du requérant pour l'année académique 2021-2022 dès lors qu'elle a indiqué que « *même après sa réorientation vers un bachelier académique pour l'année académique 2021-2022, toujours au sein du même établissement pour un Bachelier en Mécanique navale, l'intéressé ne démontre pas de progrès notables car il ne valide que 6 crédits au cours de la session d'examens de janvier 2022* », en sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

Quant à l'affirmation selon laquelle « l'administration se base aux 6 crédits validés par l'étudiant en janvier 2022 qu'il les trouve insuffisants, alors qu'il y a encore deux sessions en juin et en août-septembre 2022 », force est d'observer que la partie requérante ne conteste, à aucun moment, que le requérant n'aurait pas acquis, au terme de ses deux premières années d'études, les 45 crédits requis par l'article 104, § 1^{er}, 1^o, précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en sorte que cette argumentation est dépourvue d'intérêt.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que « l'administration a cherché les éléments défavorables à la situation du requérant, notamment, les difficultés familiales liées aux finances et au déplacement de la tante du requérant en pour s'y installer », le Conseil reste en défaut de percevoir l'intérêt de cet argument dès lors que ces éléments ont été invoqués par le requérant lui-même dans son courrier en réponse au courrier « droit d'être entendu » envoyé par la partie défenderesse. De même, quant à l'affirmation selon laquelle « la loi n'interdit pas aux étudiants étrangers d'avoir un job étudiant comme tous les autres étudiants, du moment où le nombre d'heures requises ne sont pas dépassées », force est d'observer que la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant le fait d'avoir un job étudiant, mais constate seulement que ce dernier avait produit un engagement de prise en charge (annexe 32) reprenant un garant tenu de prendre en charge ses frais de séjour pour la durée de ses études, en réponse à l'argument relatif aux difficultés financières du requérant, invoqué par lui-même, à nouveau, dans son courrier.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués par le requérant dans ce même courrier électronique, relatifs à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 ainsi qu'au « chômage forcé durant la pandémie, le manque d'ordinateur pour le [suivi] des cours à distance, voire même passer les examens, le déménagement de sa tante en pleine année académique ce qui entraînant les difficultés pour s'alimenter convenablement, l'isolement... », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces éléments n'ont pas été invoqués par le requérant dans sa demande de renouvellement de séjour et sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Pour le surplus, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et à réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande de renouvellement. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, dès lors que la partie défenderesse indique pourquoi elle considère que le requérant prolonge ses études de manière excessive en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables, la motivation de l'acte entrepris permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire est délivré. Une telle motivation semble suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

4.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait

nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse, en date du 28 janvier 2022, a envoyé un courrier au requérant en vue de l'inviter à lui transmettre les informations importantes avant la prise de la décision attaquée afin de défendre le renouvellement de son autorisation de séjour. Il ressort également du dossier administratif qu'en date du 14 février 2022, la partie requérante a donné suite au courrier de la partie défenderesse.

Dès lors, le droit d'être entendu n'a pas été méconnu.

4.4. Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la première décision querellée que la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de cette disposition et a indiqué ce qui suit : « - *L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.*

- *Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28 275 du 29 05 2009). Par ailleurs, l'intéressé affirme que sa tante, avec qui il vivait au cours de l'année 2019-2020 a quitté la Belgique afin de s'installer en Allemagne.*

- *Élément médical : cet élément n'a pas été invoqué par l'intéressé et il ne figure pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».*

En ce que la partie requérante avance que le requérant « a quelques membres de sa famille sur le territoire, notamment sa tante avec laquelle il était très attaché et entretenait des relations familiales régulières », force est de constater que ce dernier a lui-même affirmé que sa tante était partie vivre en Allemagne, en sorte qu'elle ne se trouve donc plus sur le territoire belge. Quant aux autres « membres de sa famille sur le territoire », la partie requérante reste en défaut d'étayer plus amplement ses propos.

5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

5.2. En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante se borne à informer le Conseil qu'il attendait des nouvelles concernant une éventuelle réinscription du requérant et ce, en vain. Ce faisant, outre le fait que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les motifs de l'ordonnance du 6 septembre 2022, repris ci-avant, il convient aussi de constater la perte de l'intérêt actuel au recours, le requérant n'apportant pas la preuve qu'il serait toujours étudiant actuellement.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS